

LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS (SCA)

Bruno PICHARD (82)*

On connaît l'adage "l'X mène à tout", il est rare cependant qu'un X se fasse avocat parmi ceux assez nombreux ayant acquis une qualification juridique.

Bruno Pichard (82) est de ceux-là : avocat au barreau des Hauts-de-Seine, il est spécialisé en droit des affaires et plus spécialement en droit des sociétés au sein d'une société d'avocats.*

Il a adressé à La Jaune et la Rouge un article sur les sociétés en commandite par actions susceptible d'intéresser nos camarades dans le cadre de leur activité professionnelle, compte tenu d'une actualité récente (affaires Yves Saint-Laurent, O.C.P., etc.).

D'IMPORTANTES AFFAIRES financières ont attiré l'attention ces derniers mois sur ce type de société, que d'aucuns pensaient en voie de disparition.

C'est ainsi que le législateur en 1966, en refondant la loi sur les sociétés commerciales, avait envisagé de supprimer purement et simplement ce type de société et c'est seulement au dernier moment qu'il a recréé une section X. consacrée à la SCA et qui comprend en tout et pour tout 14 articles ; le législateur s'est alors contenté dans une large mesure de renvoyer aux dispositions concernant les sociétés en commandite simple et aux sociétés anonymes traditionnelles.

Comment expliquer ce retour en faveur de la SCA ?

Rappelons tout d'abord brièvement les structures de ce type de société.

La SCA comprend deux catégories de membres, les commanditaires et les commandités.

Les commanditaires ont pratiquement le même statut que des actionnaires d'une société anony-

me traditionnelle, sous la réserve de ne pas pouvoir s'immiscer dans la gestion de leur société, leur responsabilité est limitée à leur apport et leurs actions sont négociables comme les actions d'une société anonyme.

Les commandités sont comme des associés d'une société en nom collectif. Ils ont la qualité de commerçants, indéfiniment et solidairement responsables du passif de la société. Ils détiennent des parts de commandite, et il est impossible sans leur accord de les exclure de la société.

Les commanditaires nomment parmi les actionnaires un conseil de surveillance qui assume le contrôle permanent de la gestion de la société. La loi précise qu'il dispose à cet effet des mêmes pouvoirs que les commissaires aux comptes. Il a pour rôle de contrôler les opérations sociales et également de porter un jugement sur la conduite des affaires sociales.

La direction de la société est assumée par un ou plusieurs gérants, associés commandités ou tiers extérieurs à la société. Le plus souvent ce sont les commandités qui assurent la gérance et ce pour une raison facile à comprendre : étant responsables du passif, ils

sont intéressés à assumer la gestion de la société.

Comme dans les sociétés anonymes, il y a également un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Ce qui a retenu l'attention des praticiens du droit, c'est la grande souplesse que présente ce type de société.

Contrairement aux autres types de sociétés qui ont été minutieusement réglementées, le législateur a laissé une grande liberté aux statuts pour organiser le fonctionnement de la SCA.

• Il en est ainsi pour la nomination des gérants : d'après la loi, ils sont désignés par l'assemblée générale ordinaire, avec l'accord de tous les associés commandités, "sauf clause contraire des statuts".

• Les gérants associés ou non

* Après un DEUG, une licence en droit à Paris, un diplôme de l'Institut d'études politiques de Paris, il est d'abord détaché à l'inspection générale des Finances et nommé commissaire contrôleur des assurances au ministère des Finances.

A partir de 1990 et après un DESS en droit à Paris I, il adjoint à son activité d'avocat celle de maître de conférences (Institut d'études politiques de Paris et stages de formation des jeunes avocats).